



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 84 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Moussa Mohamed **Moussa** (Djibouti)

I. Introduction

1. La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [77/111](#) du 7 décembre 2022.
2. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e et 37^e séances, les 13 et 16 octobre et le 17 novembre 2023. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième session à sa soixante-dix-huitième session ([A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/66/93/Add.1](#), [A/67/116](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/73/123/Add.1](#), [A/74/144](#), [A/75/151](#), [A/76/203](#), [A/77/186](#) et [A/78/130](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/78/L.15](#)

5. À la 37^e séance, le 17 novembre, la représentante de Maurice a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » ([A/C.6/78/L.15](#)).

¹ [A/C.6/78/SR.12](#), [A/C.6/78/SR.13](#) et [A/C.6/78/SR.37](#).



6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/78/L.15](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).
7. Le représentant du Cameroun a expliqué sa position après l'adoption du projet de résolution.

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions [64/117](#) du 16 décembre 2009, [65/33](#) du 6 décembre 2010, [66/103](#) du 9 décembre 2011, [67/98](#) du 14 décembre 2012, [68/117](#) du 16 décembre 2013, [69/124](#) du 10 décembre 2014, [70/119](#) du 14 décembre 2015, [71/149](#) du 13 décembre 2016, [72/120](#) du 7 décembre 2017, [73/208](#) du 20 décembre 2018, [74/192](#) du 18 décembre 2019, [75/142](#) du 15 décembre 2020, [76/118](#) du 9 décembre 2021 et [77/111](#) du 7 décembre 2022,

Tenant compte des commentaires et observations des États et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à soixante-dix-huitième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle¹,

Notant le dialogue constructif mené à la Sixième Commission, notamment dans le cadre de son groupe de travail, ayant à l'esprit la diversité des points de vue exprimés par les États, notamment les préoccupations formulées concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, et consciente que, pour progresser, il faut poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe,

Notant que, à sa soixante-dixième session, la Commission du droit international a recommandé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Compétence pénale universelle »,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité et constatant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

¹ Voir [A/C.6/64/SR.12](#), [A/C.6/64/SR.13](#), [A/C.6/64/SR.25](#), [A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum](#), [A/C.6/65/SR.10](#), [A/C.6/65/SR.11](#), [A/C.6/65/SR.12](#), [A/C.6/65/SR.27](#), [A/C.6/65/SR.28](#), [A/C.6/66/SR.12](#), [A/C.6/66/SR.13](#), [A/C.6/66/SR.17](#), [A/C.6/66/SR.29](#), [A/C.6/67/SR.12](#), [A/C.6/67/SR.13](#), [A/C.6/67/SR.24](#), [A/C.6/67/SR.25](#), [A/C.6/68/SR.12](#), [A/C.6/68/SR.13](#), [A/C.6/68/SR.14](#), [A/C.6/68/SR.23](#), [A/C.6/69/SR.11](#), [A/C.6/69/SR.12](#), [A/C.6/69/SR.28](#), [A/C.6/70/SR.12](#), [A/C.6/70/SR.13](#), [A/C.6/70/SR.27](#), [A/C.6/71/SR.13](#), [A/C.6/71/SR.14](#), [A/C.6/71/SR.15](#), [A/C.6/71/SR.31](#), [A/C.6/72/SR.13](#), [A/C.6/72/SR.14](#), [A/C.6/72/SR.28](#), [A/C.6/73/SR.10](#), [A/C.6/73/SR.11](#), [A/C.6/73/SR.12](#), [A/C.6/73/SR.33](#), [A/C.6/74/SR.14](#), [A/C.6/74/SR.15](#), [A/C.6/74/SR.16](#), [A/C.6/74/SR.17](#), [A/C.6/75/SR.11](#), [A/C.6/75/SR.12](#), [A/C.6/76/SR.14](#), [A/C.6/76/SR.15](#), [A/C.6/77/SR.12](#), [A/C.6/77/SR.13](#), [A/C.6/77/SR.35](#), [A/C.6/77/SR.36](#), [A/C.6/78/SR.12](#) et [A/C.6/78/SR.13](#).

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des États et des observateurs intéressés² ;
2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et rappelle qu'à cette fin elle a décidé de créer, à sa soixante-dix-neuvième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle ;
3. *Invite* le groupe de travail de la Sixième Commission qui sera créé à sa soixante-dix-neuvième session à examiner la question relative aux éléments pertinents du concept de compétence universelle et à faire connaître ses observations à ce sujet ;
4. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs de ses débats qui le souhaitent à présenter avant le 26 avril 2024 des informations et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport dans lequel il examinera toutes les communications des États Membres et des observateurs concernés, ainsi que les vues exprimées au cours des débats de la Sixième Commission, depuis sa soixante-deuxième session et recensera les points de convergence et de divergence éventuels sur la définition, la portée et l'application du principe de compétence universelle, pour examen par la Commission ;
5. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs de ses débats qui le souhaitent seront invités à participer aux travaux du groupe ;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

² [A/78/130](#) ; voir également [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/66/93/Add.1](#), [A/67/116](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/73/123/Add.1](#), [A/74/144](#), [A/75/151](#), [A/76/203](#) et [A/77/186](#).